



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Conservation des parcelles agricoles travaillées en agriculture biologique

Question écrite n° 42228

### Texte de la question

Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de régulation pour conserver l'agriculture biologique sur les parcelles déjà exploitées par ce mode de production. Ainsi, lorsqu'une parcelle exploitée en agriculture biologique est réattribuée par la commission départementale d'orientation agricole, aucune réglementation ne favorise les exploitants en bio, au risque que la parcelle repasse en agriculture conventionnelle. S'il n'est pas question de déconsidérer le conventionnel, revenir à ce mode de production sur ces parcelles ne semble pas optimal, en considérant le fait que des aides publiques ont probablement été versées pour le passage initial de la parcelle en bio à travers les aides à la conversion. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'inclure le mode de production comme critère préférentiel lors des commissions départementales d'orientation de l'agriculture en cas de réattribution de parcelles exploitées en agriculture biologique.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), outre l'objectif principal d'installation de jeunes agriculteurs, le contrôle des structures a notamment pour objectif de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 de ce même code, ainsi que leur pérennisation. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) établit l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation d'exploiter, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération. L'agriculture biologique figure dans les critères prévus à l'article L. 312-1 du CRPM, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités du SDREA. Les différents schémas élaborés en région ont ainsi accordé, à la suite des discussions associant les services de l'État et la profession agricole, une attention particulière à la conduite des exploitations en agriculture biologique. Il est ainsi notable qu'un critère d'appréciation favorable à l'agriculture biologique est présent dans un nombre important de SDREA, notamment pour départager des candidats de rang de priorité égal, traduisant en cela l'impulsion donnée au niveau national par la réglementation susvisée. Les dossiers individuels sont présentés pour avis à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui peut être consultée au titre du contrôle des structures lorsqu'il est envisagé d'opposer un refus pour l'un des motifs prévus à l'article L. 331-3-1 du CRPM. Son avis demeure consultatif, le préfet de région détenant, sur les dossiers, l'autorité administrative et le pouvoir décisionnaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Annaïg Le Meur](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42228

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire :** [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 novembre 2021](#), page 7916

**Réponse publiée au JO le :** [4 janvier 2022](#), page 76